Nations Unies A/RES/60/177



Distr. générale 20 mars 2006

Soixantième session

Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/510 et Corr.1)]

60/177. Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle a souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements acquis aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de leurs travaux,

Rappelant également sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'assurer à cette résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les recommandations que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à ce sujet à sa quatorzième session²,

Ayant à l'esprit sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, ainsi que le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre des mesures évoquées dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »,

1. Fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », dont le texte est annexé à la présente résolution et qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la

Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 18-25 avril 2005 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.7).

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 10 (E/2005/30).

Commission de la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005;

- 2. *Invite* les gouvernements à appliquer la Déclaration de Bangkok et les recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, compte tenu de leurs particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles nationales;
- 3. Réaffirme que les États Membres sont disposés, dans l'esprit de responsabilité commune et partagée qu'affirme la Déclaration de Bangkok, à chercher à améliorer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité et le terrorisme, aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide judiciaire;
- 4. *Invite* les États Membres à recenser, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux où des outils supplémentaires et des manuels de formation reposant sur les normes et les meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces indications à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du onzième Congrès¹, y compris la Déclaration de Bangkok, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que ces recommandations soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu à la Déclaration de Bangkok, à présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour examen et décision, à sa quinzième session;
- 6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, et comprenant un chapitre sur la Déclaration de Bangkok, les recommandations adoptées au onzième Congrès et l'application de la présente résolution.

64^e séance plénière 16 décembre 2005

Annexe

Déclaration de Bangkok

Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer en faveur de la justice,

Convaincus que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont

enrichi les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des orientations pour l'action aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi beaucoup au progrès et à la promotion de la coopération internationale pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les travaux des dix précédents Congrès des Nations Unies,

Réaffirmant la mission confiée au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de travailler avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Gravement préoccupés par l'expansion et les dimensions de la criminalité transnationale organisée, à savoir le trafic de drogues illicites, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic de migrants clandestins, le trafic d'armes illicites, et le terrorisme, ainsi que les liens qui pourraient exister entre eux, et par la complexité technique croissante et la diversification des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de renforcer le dialogue entre les civilisations, de prôner la tolérance, d'empêcher que les religions et cultures différentes ne soient systématiquement prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus ne peut que faciliter la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte de terrorisme ne saurait être justifié, en quelques circonstances que ce soit,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'il prendraient pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier à celui des droits de l'homme, à celui des réfugiés et au droit international humanitaire.

Alarmés par la croissance rapide, l'étendue géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Soulignant la nécessité d'une démarche intégrée et systémique pour combattre la corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, surtout ceux qui sont placés sous l'égide des Nations Unies, étant donné que ces activités délictueuses peuvent faciliter la perpétration d'autres actes criminels,

Prenant note avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³,

Déclarons ce qui suit :

³ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

- 1. Nous proclamons notre volonté politique et l'engagement que nous prenons de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente déclaration.
- 2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement indéfectible à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, plus particulièrement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté résolue de renforcer davantage encore le Programme par un financement soutenu, selon qu'il conviendra.
- 3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous nous affirmons de nouveau prêts à agir pour améliorer la coopération internationale contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Nous nous efforçons de nous doter de moyens au plan national et, au besoin, d'en assurer la cohérence au plan international par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, tout particulièrement en vue de prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, de les combattre, par des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice, et de mettre en évidence tous les liens qui existeraient entre les deux.
- 4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses Protocoles⁴. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à tâcher de ratifier cette convention et ses protocoles, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à nous acquitter pleinement des obligations qui nous incombent au regard du droit international, en particulier du droit international humanitaire, de celui des droits de l'homme et de celui des réfugiés. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter la mise en œuvre desdits instruments.
- 5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.
- 6. Nous sommes favorables à une démarche plus intégrée au sein des Nations Unies pour la fourniture d'une aide au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les

⁴ Résolution 55/25, annexes I à III.

⁵ Résolution 58/4, annexe.

affaires pénales de caractère transnational, à titre de contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

- 7. Nous nous efforçons de mieux réagir à la criminalité et au terrorisme, aux niveaux national et international, notamment par la collecte et l'échange d'informations sur la criminalité et le terrorisme et sur les mesures efficaces pour les combattre, dans le cadre des législations nationales. Nous saluons le travail important accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les tendances d'évolution de la criminalité et de la justice.
- 8. Nous sommes convaincus que le respect de la légalité, la bonne gouvernance et une gestion rigoureuse des affaires publiques et des biens collectifs, aux niveaux local, national et international sont des préalables indispensables à l'instauration et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et à la sauvegarde d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris le traitement humain de tous les individus qui se trouvent dans des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.
- 9. Nous avons conscience du rôle que les particuliers et les groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations citoyennes jouent dans l'action visant à prévenir et combattre la criminalité et le terrorisme. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans le cadre de l'état de droit.
- 10. Nous savons que des stratégies de prévention globales et efficaces peuvent réduire très sensiblement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment qu'elles s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque des deux phénomènes, qu'elles soient affinées et qu'elles soient appliquées aux niveaux local, national et international, à la lumière notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁶.
- 11. Nous notons que les pays qui sortent d'un conflit sont particulièrement exposés à la criminalité, surtout à la criminalité organisée et la corruption, et nous recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et à des entités internationales comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'agir en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités compétentes pour trouver des remèdes plus efficaces à ces problèmes, de manière à rétablir, renforcer ou préserver l'état de droit et la bonne administration de la justice dans les situations d'après conflit.
- 12. En ce qui concerne l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le commerce illicite d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages, nous mesurons la nécessité de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents, telles la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ⁷, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁸ et la Convention sur la

⁶ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, nº 11806.

⁸ Ibid., vol. 993, n° 14537.

diversité biologique ⁹, engageons les États Membres à prendre des mesures effectives pour renforcer la coopération internationale.

- 13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de criminalité organisée et ont souvent pour but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes, et nous recommandons par conséquent que des mesures soient élaborées pour lutter contre ces crimes, plus particulièrement que la création de mécanismes concrets soit envisagée. Nous sommes conscients de la nécessité de mettre en œuvre des mesures destinées à fournir aide et protection aux victimes d'enlèvements et de la traite des personnes et à leurs familles.
- 14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », nous prenons note des graves inquiétudes que suscitent le prélèvement et le commerce illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.
- 15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et élargies, en particulier contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels, comme pour l'extradition, l'entraide judiciaire ou la confiscation, la récupération et la restitution du produit des activités criminelles.
- 16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. C'est pourquoi nous nous félicitons des efforts faits pour renforcer et compléter la coopération déjà en place en vue de prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et de la combattre par des enquêtes et des poursuites, y compris en établissant des partenariats avec le secteur privé. Nous mesurons toute l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies aux instances régionales et à d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner, en tenant compte de cette expérience, la possibilité de fournir un concours complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.
- 17. Nous considérons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier de l'aide à ces victimes, compte tenu, entre autres choses, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 10.
- 18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture

⁹ Ibid., vol. 1760, nº 30619.

¹⁰ Résolution 40/34, annexe.

d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale.

- 19. Nous prenons note avec inquiétude du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves conséquences socioéconomiques, et préconisons donc le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.
- 20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage par des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.
- 21. Nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et à les appliquer. Pour qu'ils soient mieux à même de devenir parties à ces instruments et de les appliquer, ainsi que de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons l'action persévérante menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, pour aider les États dans les efforts pour ratifier ces instruments et les appliquer, en leur dispensant, sur demande, une assistance technique. Celle-ci pourrait s'adresser aux systèmes de justice pénale et viser à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.
- 22. Nous exprimons l'espoir que les négociations en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international aboutiront sans tarder. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous invitons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire 11.
- 23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont cruciales pour l'action menée au niveau international contre la corruption et soutiendrons donc, à titre hautement prioritaire, les efforts dans ce sens, et nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.
- 24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et l'état de droit sont essentiels pour prévenir et combattre la corruption, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour juguler la corruption, de promouvoir une culture de l'intégrité et de la responsabilité dans les secteurs tant public que privé.
- 25. Nous sommes convaincus en outre que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter, pour le faciliter, des mesures qui cadrent avec les principes énoncés dans cette convention.

-

¹¹ Résolution 59/290, annexe.

- 26. Nous sommes conscients de l'énorme difficulté des enquêtes et des poursuites dans les affaires complexes de délinquance économique et financière, et notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir les délits économiques et financiers, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées par le recours aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et des poursuites dans ces affaires, en particulier lorsqu'elles sont liées au financement du terrorisme et au trafic de drogues illicites.
- 27. Nous sommes conscients qu'il importe au plus haut point de s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité en vue de juguler la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous employons à améliorer la coopération internationale, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre l'emploi de documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et nous encourageons l'adoption de législations nationales à cet effet.
- 28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et les aider à intervenir efficacement contre la délinquance économique et financière.
- 29. Nous tâchons, comme il se doit, d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour leur assurer une plus large diffusion. Nous nous efforçons de faciliter, à l'intention de tous les membres de l'appareil répressif, agents de l'administration pénitentiaire et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, magistrats du parquet et du siège et autres catégories de professionnels intéressés, l'organisation d'une formation appropriée qui tienne compte de ces normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.
- 30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner si les règles et normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus sont adéquates.
- 31. Nous sommes inquiets de constater que les conditions matérielles et sociales associées à la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et partant dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et adopter des mesures et des directives, s'il y a lieu et conformément au droit interne, pour veiller à ce que les problèmes particuliers que pose le VIH/sida soient traités comme il convient dans ces établissements.
- 32. Pour défendre les intérêts des victimes et favoriser la réinsertion des délinquants, nous considérons qu'il importe d'affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, par des solutions de rechange aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des juridictions pénales et encourager l'introduction des méthodes de la justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendra.
- 33. Nous nous affirmons résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens de faire en sorte que des services soient fournis aux enfants victimes de la criminalité et à ceux qui sont en conflit avec la loi, surtout s'ils sont privés de liberté, et que ces services tiennent compte de

leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes pertinentes des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

- 34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services répressifs et du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.
- 35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleur et la générosité avec lesquelles ils ont accueilli les participants et l'excellence des services qu'ils leur ont dispensés à l'occasion du onzième Congrès.